

Article R4412-132 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

Date de mise à jour : 27 Septembre 2022

Notre analyse

Pour réaliser des travaux relevant du périmètre de la sous-section 3, le donneur d'ordre doit impérativement faire appel à une entreprise certifiée pour cela.

Un arrêté du 25 juillet 2022 fixe les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs.

Article R4412-132 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

Une entreprise d'un Etat membre de l'Union européenne non établie en France peut effectuer les travaux prévus par la présente sous-section si elle dispose d'un certificat délivré par cet Etat sur le fondement d'un référentiel offrant des garanties similaires à celles résultant du présent paragraphe et attestant de sa compétence pour mettre en œuvre toute méthode normalisée ou assimilée, applicable sur le territoire national, dans le domaine au titre duquel elle intervient.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Existe-t-il une liste d'entreprises certifiées en sous section 3 ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Piloter un chantier contenant un lot amiante sous-traité ou co-traité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)